



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

3126 - Fonctionnement des collèges publics

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2015/505

Service gestionnaire :

Direction des collèges

Résumé :

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges d'enseignement public. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Les collèges bénéficient de logements de fonction qui varient selon la capacité du collège.

Le principal, la gestionnaire et un agent technique des collèges (ATC) peuvent bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service. Concernant l'agent technique la gratuité du logement implique une mission de 160 heures à effectuer en-dehors de son temps de travail.

Les logements inoccupés peuvent faire l'objet d'une convention d'occupation précaire (COP). L'attribution de la COP se fait sur proposition du Conseil d'Administration du collège et validée par la suite par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental.

Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

Le conseil d'administration du collège **Marcel Pagnol de Wasselonne** propose l'attribution, à titre dérogatoire, d'un logement de service (un F5 de 111 m² affecté par N.A.S à la fonction de Principal, actuellement vacant) concédé par nécessité absolue de service en faveur du gestionnaire du collège (M. Guillaume CUEGNIET) en raison de la composition de sa famille (2 enfants). Toutefois, cette concession, attribuée à titre provisoire, est révoquée de plein droit dès lors que le Principal du collège demandera à être logé.

II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges de **Mutzig** et de **Soufflenheim** ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement (annexe).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation, autorise son président à signer :

- l'arrêté portant concession provisoire d'occupation d'un logement par nécessité absolue de service au collège Marcel Pagnol de Wasselonne, au profit du gestionnaire (M. Guillaume CUEGNIET)

- les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges de Mutzig et de Soufflenheim en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Strasbourg, le 15/10/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY